



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Montpellier
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gard
éducation
nationale

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

- Vu les articles D 521-10 à D521-12 et R 411-5 du code de l'éducation.
- Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et aux activités pédagogiques complémentaires et la circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 concernant les modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu l'avis du CDEN en date du 3 juillet 2014.
- Vu le règlement départemental des écoles publiques du Gard en date du 9 septembre 2013.

ARRETE

Article 1 :

Les heures d'entrée et sortie des écoles publiques du Gard sont fixées dans le cadre du règlement départemental établi en date du 9 septembre 2013.

Article 2 :

Les horaires en vigueur dans les écoles publiques du Gard sont répertoriés dans la liste jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La liste faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté sera annexée au règlement départemental des écoles publiques du Gard.

Article 4 :

Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 4 juillet 2014

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique,

Christian Patoz

